

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

12-0070

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iroc.ca

AFFAIRE First Leaside Securities Inc. – Suspension

Le 24 février 2012 (Toronto, Ontario) – À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 24 février 2012, à Toronto (Ontario), avec notification à First Leaside Securities Inc. (FLSI), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a ordonné :

- 1) que la qualité de membre de l'OCRCVM de FLSI soit immédiatement suspendue;
- 2) que FLSI se conforme à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension, dans la mesure compatible avec les conditions de l'ordonnance initiale, datée du 23 février 2012, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario *In the Matter of the Companies' Creditors Arrangement Act* et toutes les ordonnances ultérieures dans cette procédure;
- 3) que FLSI cesse immédiatement de traiter avec le public, y compris le retrait de son site Web (www.firstleasidesecurities.com);
- 4) que le personnel de l'OCRCVM soit autorisé à prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes de client en coopération avec Services financiers Penson Inc., notamment par la liquidation des transactions à l'exception des transactions portant sur des titres qui font l'objet du *Cease Trade Agreement* conclu avec le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;



- 5) que FLSI fasse rapport au personnel de l'OCRCVM, selon les instructions reçues, tous les 30 jours concernant toute mesure prise en vertu de la présente ordonnance, jusqu'au moment où tous les comptes de client de FLSI auront été transférés à d'autres sociétés membres;
- 6) que le capital régularisé en fonction du risque et l'exigence relative au capital minimum (désignés ensemble comme le capital réglementaire) soient traités conformément aux conditions de l'ordonnance initiale de la Cour supérieure de justice de l'Ontario *In the Matter of the Companies' Creditors Arrangement Act* à l'égard de laquelle FLSI était une demanderesse, datée du 23 février 2012 (l'ordonnance en vertu de la LACC);
- 7) que, dans le cas où FLSI souhaite que le capital réglementaire soit traité autrement que conformément à l'ordonnance en vertu de la LACC, cet autre traitement ne soit mis en œuvre qu'en vertu d'une autre ordonnance de la Cour dans la procédure en vertu de la LACC et que FLSI consulte le personnel de l'OCRCVM et tente de s'entendre avec lui sur les modalités de cette utilisation du capital réglementaire avant de présenter une motion visant (i) à modifier l'ordonnance en vertu de la LACC à cet égard ou (ii) à obtenir une autre ordonnance à cet égard;
- 8) que, lorsque sera terminé le transfert des comptes de client et après détermination du montant des réclamations contre FLSI d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, celui-ci puisse, sans autre avis à FLSI, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de FLSI.

L'ordonnance a pris effet le vendredi 24 février 2012.

On peut consulter l'ordonnance de la formation d'instruction à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A396707FBE034B30B5E0189EB702DF6B&Language=fr>.

On peut consulter l'avis de demande dans la présente affaire à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1DF4F68108BE4E69AADD66B9762A4DBE&Language=fr>.

First Leaside Securities Inc. est un courtier membre de l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de



capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.